



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

Préfet de Aveyron

dossier n° PC 012 120 20 G0020

date de dépôt : 04 décembre 2020

demandeur : TOTAL QUADRAN SA, représentée
par Madame ROSIQUE ANNA

pour : Implantation d'une centrale
photovoltaïque au sol comprenant des postes
de transformation et de livraison sur une
emprise de 7,9 hectares clôturés.

adresse terrain : LES COMBES, à Laissac-
Sévérac-L'Eglise (12310)

Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron

Affaire suivie par :

Stephane BLANC

05 65 75 78 06

Sabine Nobt: 05 65 75 49 59

**Le Directeur Départemental des Territoires de
l'Aveyron**

à

**TOTAL QUADRAN SA, représentée par
Madame ROSIQUE ANNA**

**74 RUE LIEUTENANT DE MONTCABRIER
ZAC DE MAZERAN
34500 BEZIERS**

Madame,

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 04 décembre 2020, pour un projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol comprenant des postes de transformation et de livraison sur une emprise de 7,9 hectares clôturés ; situé LES COMBES, à Laissac-Sévérac-L'Eglise (12310).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe de 3 mois, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- **votre projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement. et en conséquence le permis doit faire l'objet d'une enquête publique.**

En conséquence, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire est, en application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, de **2 mois à compter de la date de réception par le Préfet, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du code de l'urbanisme)**. Vous recevrez un courrier, au maximum 8 jours après réception par le Préfet des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir [art. R.423-57 du code de l'urbanisme].

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

DEMANDE DE PIÈCES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis de construire, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

- PC06 - Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme]* - Nombre d'exemplaires : 4.
Ce document devra montrer plus clairement les plantations de haies et/ou d'arbustes afin d'être en conformité avec les O.A.P.
- PC04 - Une notice décrivant le terrain et présentant le projet où sera obligatoirement précisé le nombre de locaux techniques (postes de transformation, poste de livraison....) [Art. R. 431-8 du code de l'urbanisme] - Nombre d'exemplaires : 4.
- PC02 - Un plan de masse des constructions à édifier indiquant l'implantation des postes de livraison et de transformation et les locaux techniques ainsi que les distances par rapport aux limites séparatives et emprises publiques [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme] - Nbre d'exemplaires : 4.
Ces plans devront être fournis à une échelle beaucoup plus explicite (1/500 voire 1/1000 ème)
- F00 - La déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions - Nombre d'exemplaires : 4.
Le cadre 1,1 sera obligatoirement renseigné.

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser ces pièces à la mairie **dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier**. La mairie vous fournira un récépissé.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, **votre demande sera automatiquement rejetée**.
- par ailleurs le délai d'instruction de votre demande de permis de construire ne commencera à courir **qu'à compter de la date de réception des pièces manquantes par la mairie**.

CAS OU UN PERMIS TACITE N'EST PAS POSSIBLE

L'article R. 424-2 prévoit que, « par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants :

« Enquête publique »

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible;

Si aucune décision ne vous est envoyée à l'issue du délai d'instruction, vous pourrez considérer que votre demande est refusée, en application de l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à RODEZ, le 22 DEC. 2020

Pour le Directeur Départemental des Territoires par subdélégation,
l'adjoint au Chef du Service de l'Aménagement du Territoire,
de l'Urbanisme et du Logement,



Jean-François AGNEL

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délais et voies de recours contre une décision tacite de refus : le (ou les) demandeur(s) du permis pourra également contester la légalité d'une éventuelle décision tacite de refus dans les deux mois qui suivent la date de cette décision. A cet effet il pourra saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

L'article R. 424-2.d du code de l'urbanisme prévoit que le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible.

Si aucune décision ne vous est envoyée dans le délai de 6 mois à compter du dépôt de toutes les pièces manquantes en mairie, vous pourrez donc considérer que votre demande est refusée.

